**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR FSTFB asbl validé lors de l’AG du .. / .. / …..**

**CHAPITRE I : DEVOIRS ET COMPETENCES DES ADMINISTRATEURS**

Article1 :

Les divers membres de l’Organe d'Administration veillent à la bonne gestion de la Fédération dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts.

Article 2 :

L'attribution des diverses fonctions est énoncée ci-dessous, mais les fonctions sont malgré tout exercées en collégialité par l’Organe d'Administration.

L’administrateur président : préside l'assemblée générale et les réunions de l’Organe d'Administration, s'occupe des relations extérieures de la Fédération, la représente en toutes circonstances, convoque, ou fait convoquer par le secrétaire les réunions de l’Assemblée Générale et de l’Organe d'Administration, signe toutes les pièces comptables et les procès-verbaux des réunions de l’Organe d'Administration et de l’Assemblée Générale.

L’administrateur vice-président : aide le président dans sa tâche, le remplace en cas d'absence ou de maladie et se prépare à prendre sa relève en toutes circonstances.

L'administrateur financier : tient la comptabilité de la Fédération, gère les finances de la Fédération, perçoit les diverses recettes et paie les diverses dépenses, sous le contrôle de l’administrateur président et de l’Organe d'Administration.

L’administrateur secrétaire : gère l'administration de la Fédération, rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions de l’Organe d'Administration dont il transmet un exemplaire pour accord à l’administrateur président, puis transmet une copie approuvée par ce dernier aux membres de l’Organe d'Administration en ce qui concerne les réunions de l’Organe d'Administration ; une copie du procès-verbal de l’Assemblée Générale, approuvée par l’administrateur président, aux représentants des clubs. Il établit les convocations pour les Assemblées Générales et les signe avec l’administrateur président. De même, il établit les convocations aux réunions de l’Organe d'Administration.

L'administrateur organisation et arbitrage : établit, avec l’Organe d'Administration, le calendrier de la Fédération, l'organisation des divers championnats, le calendrier des Interclubs, convoque les tireurs et les arbitres aux championnats en accord avec l’Organe d'Administration et récolte les résultats des diverses compétitions organisées par la Fédération dont il transmet les résultats au responsable des publications.

L’administrateur responsable des publications : assure la publication de la revue « VISUEL » qui contient principalement les résultats des diverses compétitions organisées par l’Organe d'Administration, les transmet éventuellement au responsable publication de la revue « TIRS », est en charge de la prospection éventuelle de publicités au sein du « VISUEL », ainsi que des relations avec les divers médias. Il est également en charge de la création et de la gestion du site Internet de la FSTFB asbl (www.fstfb.be). Il peut se faire aider dans cette tâche par d’autres membres de l’Organe d’Administration.

L'administrateur infrastructure et sécurité : veille à la sécurité dans les stands de tir agréés de la Région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant Wallon, et à leur conformité avec les règlements ISSF, c’est lui qui établit le rapport soumis à l’Organe d’Administration en vue de l’agréation d’un nouveau stand de tir.

L'administrateur délégué technique : a, dans ses attributions, la formation, la préparation des noyaux des cadres techniques, la composition des équipes représentant la Région de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant Wallon.

L'administrateur sportif pratiquant et sport au féminin : veille d'abord à la promotion du sport féminin, du sport masculin et à l'organisation d'entraînements en collaboration avec l'administrateur technique.

L'administrateur sport, loisir et jeunes : examine les programmes et les règlements des concours publics organisés selon les règlements de I' URSTB-f asbl, le tir dans l'éducation des jeunes et principalement dans les écoles de tir pour jeunes organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant Wallon et principalement la concordance du programme appliqué dans ces écoles de tir avec celui arrêté par l'URSTB-f asbl, la promotion du tir chez les jeunes et la réalisation de la promotion du tir en général.

L'administrateur financier adjoint : aide l'administrateur financier en titre dans ses activités, le remplace en cas d'absence ou de maladie et se prépare à prendre sa relève en toutes circonstances.

Le secrétaire adjoint : aide le secrétaire en titre, le remplace en cas d'absence ou de maladie et se prépare à prendre sa relève en toutes circonstances.

**CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES SOCIETES DE TIR (MEMBRES ASSOCIES)**

Article 3 :

Les sociétés de tir veillent au respect des dispositions légales en matière d'armes et de munitions, concernant le dopage et au respect de l’arrêté royal organisant l’agrément des stands de tir en matière de boissons alcoolisées. D’une manière générale, l’art. 9 du décret du 8 mars 2001 interdit la pratique du dopage à tout sportif en ou hors compétition sportive. Une information complète sur ce décret et ses applications est insérée dans le ROI de l’URSTB-f, consultable en ligne sur le site www.urstbf.org

Les sociétés de tir devront notamment interdire l’accès au pas de tir à tout tireur manifestement sous l’influence de produits dopants ou ayant consommé des boissons alcoolisées avant son entrée au pas de tir. Elles veilleront aussi au respect de l’interdiction de fumer.

Lorsqu’un membre associé ou un membre adhérent contrevient aux règlements de tir, aux statuts ou au règlement d‘ordre intérieur de l’URSTB-f asbl, aux statuts et au règlement d’ordre intérieur de la Fédération des Sociétés de Tir Francophones du Brabant asbl, l’Organe d'Administration transmettra au secrétaire général de l’URSTB-f asbl un rapport expliquant les manquements.

L’Organe d'Administration pourra se faire représenter aux débats de la commission juridique appelée à se prononcer sur les manquements signalés.

Article 4 :

Comme l’arrêté réglementant l’organisation des stands de tir l’exige, les sociétés de tir, membres associés, n'affilieront que des personnes présentant un extrait de casier judiciaire ne comprenant pas de condamnations incompatibles avec la pratique du tir. Elles imposeront à leurs membres de respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de I' URSTB-f asbl et de la FSTFB asbl.

Article5 :

Les sociétés de tir, membres associés, ont pour obligation d'affilier tous leurs membres à l'affiliation/assurance de l'URSTB-f asbl afin qu'ils soient couverts par l'assurance fédérale.

Les sociétés de tir doivent tenir compte de l'article 6 ci-après lors de l'inscription à des compétitions de tir de tireurs faisant partie de deux ou plusieurs sociétés de tir, membres associés.

Article 6 :

Le tireur, qui est déjà titulaire d'une affiliation/assurance délivrée par I' URSTB-f asbl peut solliciter son inscription auprès d'une ou plusieurs autres sociétés de tir, membres associés. Pour la participation aux interclubs, il y a lieu de se référer au règlement de cette compétition, mais tout tireur affilié à l’URSTB-f asbl auprès d’une société de tir, non membre de la FSTFB asbl sera tenu de verser le supplément propre à la Fédération, tel que prévu par l’Assemblée Générale de la FSTFB asbl.

Article 7 :

Les sociétés de tir, membres associés, devront veiller à la discipline et aux règles d'hygiène et de sécurité de tir dans leurs installations.

Article 8 :

Les sociétés de tir, membres associés, veilleront au respect des règlements relatifs au tir en général et au respect des règles particulières propres aux rencontres au niveau provincial.

Article 9 :

Les sociétés de tir, membres associés, doivent, comme l’impose la législation en la matière, tenir un registre de présences au sein de leurs installations.

Article 10 :

Les sociétés de tir, membres associés, favoriseront l'entraînement des tireurs susceptibles d'accéder à des compétitions de tous niveaux. Elles permettent à ceux-ci de participer aux activités organisées par l'URSTB-f asbl et par la FSTFB asbl.

Article 11 :

Sans préjudice de la déclaration en matière d'assurance, tout accident doit en outre être déclaré par écrit au secrétaire général de l'URSTB-f asbl dans les plus brefs délais.

Article 12 :

Les sociétés de tir, membres associés, adresseront à la direction de la FSTFB asbl le palmarès des concours publics qu'elles organisent, dans un délai de quinze (15) jours maximum, pour publication dans le bulletin de liaison ou sur le site Internet de la FSTFB asbl (www.fstfb.be), afin d’assurer un suivi aux compétitions.

Article 13 :

Les divers membres de l’Organe d'Administration de la FSTFB asbl ont le droit de demander la présentation de la carte d'affiliation/assurance de I'URSTB-f asbl à tout tireur participant à toute activité de la Fédération (événement de promotion du tir, interclubs, championnats, etc..).

**CHAPITRE III : GESTION FINANCIERE ET FONCTIONNEMENT DE L’ORGANE D’ADMINISTRATION**

Article 14 :

Lors de sa réunion du 4 janvier 2006, le conseil d’administration a pris la décision d’adopter pour l’avenir le principe d’une comptabilité simplifiée comme le permet la Loi. Cette décision a été confirmée par le conseil d’administration élu par l’Assemblée Générale statutaire du 20 mars 2006 et confirmé par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2006. L’administrateur financier est chargé d’établir une comptabilité simplifiée répondant aux prescriptions légales en la matière.

Article 15 :

Toutes les pièces comptables sont signées par l’administrateur financier et contresignées par l’administrateur président ou la personne qui le remplace.

Article 16 :

Les états de frais établis par les administrateurs (ou toute personne à l’égard desquelles l’association serait débitrice) se feront sur les formulairesdisponibles auprès de l’administrateur financier.

Article17 :

Les membres de l’Organe d'Administration sont ceux prévus par les statuts. Ils veillent de manière collégiale à la gestion générale de la Fédération, ainsi qu'au respect des statuts et du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 18 :

Au cours de leur mandat, les membres de l’Organe d'Administration ne peuvent, en séance de travail, représenter un membre associé, société de tir, leurs activités ne devant être guidées que par l'intérêt général et non leurs intérêts particuliers.

En Assemblée Générale, les membres de l’Organe d'Administration pourront cependant, en application de la loi, représenter leur société de tir et être comme tout autre mandataire de club porteur d’une procuration pour une autre société de tir et participer aux divers votes.

Article19:

Aucun engagement financier, autre que les frais d’entretien (consommables) ou de réparation du matériel, ne sera pris sans l'accord de l’administrateur président et de l'administrateur financier.

Article 20 :

Les candidatures à l’Organe d'Administration sont présentées par les membres associés, sociétés de tir, affiliés à l'URSTB-f. asbl et à la FSTFB asbl, en règle de cotisation. Le candidat devra avoir acquitté via son club, à la fois son affiliation/assurance auprès de l’URSTB-f asbl et le supplémentpropre à la Fédération, tel que fixé par l’assemblée générale de la FSTFB asbl. Les candidatures sont adressées au domicile de l’administrateur président ou de l’administrateur secrétaire ou au siège social de l'association, c’est-à-dire ~~:~~ à l’adresse qui est mentionnée sur l’appel aux candidatures. Elles peuvent également être annoncées à la suite d’une délibération de l’Organe d'Administration.

Article 21 :

Pour raison de vacance momentanée ou d'indisponibilité, un administrateur peut se faire représenter à une réunion de l’Organe d'Administration par un autre administrateur qui participera aux votes éventuels en son lieu et place. En cas de vacance totale d’un administrateur, l’Organe d'Administration peut, à la majorité des deux-tiers (2/3), confier les responsabilités de l’administrateur défaillant à un autre administrateur.

Article22 :

L’Organe d'Administration peut, s'il le désire, installer des commissions, dont il fixera l'objet. La présidence en sera assurée par l'administrateur désigné par l’Organe d'Administration.

Article 23 :

Les administrateurs prendront leurs tâches à cœur, consacreront tous leurs efforts à l'exécution de leur mandat et agiront avec dynamisme et efficacité.

Article24 :

La révocation d'un membre de l’Organe d'Administration ne peut se faire que par l'assemblée générale et dans le respect de la loi. Cependant, l’Organe d'Administration peut, à la majorité des trois-quarts (3/4) de ses membres, suspendre de ses responsabilités un administrateur pour manquement(s) grave(s) jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Il sera procédé au remplacement de l'administrateur défunt, en incapacité ou démissionnaire lors de l’assemblée générale statutaire suivante. Le nouvel administrateur élu par les membres associés terminera le mandat de l'administrateur défaillant.

Tout membre de l’Organe d'Administration qui serait absentà trois séances de l’Organe d'Administration, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, ser~~a~~ considéré comme démissionnaire. En cas d'absence prévisible, les membres de l’Organe d'Administration sont tenus d'avertir l’administrateur président ou l’administrateur secrétaire de leur absence.

En cas de décès, ou d'absence prolongée dûment justifiée ou de démission comme prévu ci-dessus d'un membre de l’Organe d'Administration, les responsabilités de ce membre seront réparties entre les autres membres de l’Organe d'Administration jusqu'à la fin de son absence. En cas d’absence, d’empêchement ou de démission de l’administrateur président, celui-ci est remplacé, comme prévu à l’article 2 du présent Règlement d’Ordre Intérieur, par l’administrateur vice-président. Si ce dernier est absent, par l’administrateur présent le plus âgé.

Article 25 : Droit de recours

Une commission de recours à l'encontre des décisions prises lors des championnats ou autres rencontres de laRégion de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant Wallon, des interclubs et autres concours organisés par la FSTFB asbl, est constituée. Cette commission de recours est présidée par l’administrateur président de l’Organe d'Administration et composée des membres de l’Organe d'Administration et des arbitres officiellement reconnus par la FSTFB asbl. Les attributions de cette commission sont de résoudre les problèmes, litiges, plaintes, conflits et irrégularités qui auraient pu se produirelors des manifestations sportives entre tireurs au niveau de laRégion de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant Wallon. Les décisions de cette commission seront d'application dès signification aux parties intéressées.

Les parties qui désireraient introduire un appel contre cette décision pourront introduire un appelauprès de la direction de l'URSTB-f asbl qui tranchera en dernier ressort. Le recours est suspensif.

**CHAPITRE IV : SANCTIONS**

Article 26 :

Lorsqu'un membre associé, société de tir, ou un membre adhérent, tireur affilié auprès d’un membre associé, contrevient aux règles de sécurité éditées par l’ISSF, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l’URSTB-f asbl, ou de la FSTFB asbl, l’Organe d'Administration de la Fédération établit un rapport circonstancié qu’il transmettra au secrétaire général de l'URSTB-f asbl aux fins d’enquête approfondie.

L’Organe d'Administration se fera représenter aux débats de la commission juridique créée par l’Organe d'Administration de l’URSTB-f asbl appelée à se prononcer sur les éventuels manquements de la société de tir ou du tireur.

**CHAPITRE V : DIVERS**

Article 27 :

L'assemblée générale de la Fédération de Sociétés de Tir Francophones du Brabant asbl peut modifier le présent Règlement d'Ordre Intérieur sur proposition de l’Organe d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres associés, sociétés de tir, présents ou représentés.

Le Règlement d’Ordre Intérieur sera modifié ou validé au minimum tous les deux (2) ans, à l’occasion d’élections à l’Organe d'Administration. La date de validation sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge

Article 28 :

Les sociétés de tir, membres associés, du fait de leur adhésion à l'URSTBf asbl déclarent adhérer aux statuts et au présent Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération des Sociétés de Tir Francophones du Brabant- Association Sans But Lucratif.

Les sociétés de tir, membres associés, qui ne bénéficient pas de la personnalité juridique sont représentées par au moins un membre de leur organe de direction, et les membres de leur organe de direction sont tenus solidairement responsables, par leurs mandats, de toutes les obligations de l'association qu'ils représentent.